

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rocamat
Artiges
86300 Chauvigny

Références : 2024 175 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007200910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2024 dans l'établissement Rocamat implanté au lieu-dit « Le Bois de la Tour de Signy » 86380 Jaunay-Marigny. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rocamat
- Lieu-dit « Le Bois de la Tour de Signy » 86380 Jaunay-Marigny
- Code AIOT : 0007200910
- Régime : Autorisation

La carrière de roche massive (tuffeau) de Jaunay-Marigny est habituellement exploitée en continu par deux équipes de 6 personnes au total. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une équipe renforce actuellement le site de Chasseneuil-du-Poitou afin de répondre à un surcroît d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.3	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Incendie et explosion	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 12	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 2
2	Clôtures et barrières	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 5
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.2
5	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.5
7	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 16
8	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et déchet	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer de disposer des rapports relatifs aux contrôles réalisés par des organismes tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 360 000 m ³ , la production maximale annuelle autorisée est de 20 000 m ³ , soit 5 000 m ³ marchands, et la production moyenne envisagée est de 12 000 m ³ /an, soit 3 000 m ³ marchand. »
Constats : L'extraction sur 2023 est conforme. L'exploitant indique que la demande est croissante suite à la fermeture de plusieurs sites concurrents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (puits d'aération, entrées) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées à proximité des zones clôturées. »
Constats : L'entrée de la carrière est munie d'un portail. Des affichages rappellent les dangers et les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes accédant à la zone d'exploitation. Chaque personne doit en outre signaler son entrée dans la carrière sur le panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 115, pour une épaisseur d'extraction maximale de 4 m. »
Constats : Les plans font apparaître une cote de 118,39 à 118,77 mNGF au droit de la zone exploitée. La hauteur de la zone extraite au niveau des piliers T18 et U18 s'élève à 3,7 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le matériau est exploité en galeries de 6 mètres de large, sur une hauteur de 4 mètres. Les piliers ont au minimum une section de 7 X 7 mètres (par minimum on entend la largeur du pilier en prenant en compte les éventuelles saignées dues à des défauts d'exploitation). Ils représentent en moyenne 30 % du gisement. [...]» Des puits d'aération sont créés et disposés de façon à assurer une ventilation suffisante du site. Une ou plusieurs sorties de secours seront créées afin que les employés aient toujours deux possibilités de sortie. Les puits d'aération peuvent être équipés pour servir d'issue de secours. [...] »
Constats : Plusieurs relevés ont été effectués sur site, aucune non-conformité n'a été relevée : <ul style="list-style-type: none">• largeur de galerie entre les piliers R17 et R18 : 5,4 m ;• largeur de galerie entre T18 et U18 : 5 m ;• hauteur de plafond au niveau de T18 et de U18 : 3,7 m ;• dimensions du pilier T 18 : 7,95 x 8,8 m• hauteur au niveau du pilier T22 : 3,7 m.
L'installation dispose d'un unique puits d'aération pouvant faire office de sortie de secours.

L'exploitant indique que le personnel peut évacuer par les galeries remblayées, celles-ci n'étant pas complètement obstruées. En outre, la création d'un second puits de secours est prévue dans le cadre de l'extension du périmètre de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'inspection, il est constaté que certaines galeries remblayées permettraient difficilement l'évacuation du personnel (remblaiement sur plus de 2 m, avec des poussières, etc.). L'exploitant doit veiller à ce que le passage soit toujours libre et à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à la circulation des personnes. Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche. Les dispositions applicables relèvent du code du travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « Il est établi un plan d'échelle adapte a la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis a jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; • les bords de l'extraction ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ; • les zones remises en état ; • les éléments, de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan à jour répondant aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
Constats : L'installation est dotée d'extincteurs classiques ainsi que de système d'auto-extinction sur les engins. Le contrôle a été réalisé en mai 2023, mais l'exploitant ne dispose toujours pas du rapport. Durant la visite du site, il est relevé sur plusieurs extincteurs la présence de macarons attestant du contrôle réalisé en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à récupérer les rapports relatifs aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie, et lever les éventuelles observations formulées dans ces rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « [...] 4 – L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement du 27 janvier 2020, est valable du 18 avril 2020 au 18 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration pour l'année 2022 a été faite le 17 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration pour l'année 2024 devra être faite avant le 31 mars prochain. L'exploitant devra veiller, lors de celle-ci, à cocher la case « E-PRTR » (« european pollutant release and transfer register », pour registre des rejets et transferts de polluants) qui concerne, entre autres, les carrières souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite